

C C

Offices récepteurs

BY BY

CENTRE NATIONAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (BÉLARUS)

| | |
|--|---|
| Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de : | Bélarus |
| Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée : | Anglais, russe ¹ |
| Langue dans laquelle la requête peut être déposée : | Anglais, russe |
| Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur : | 2 |
| L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ? | Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel" |
| Administration compétente chargée de la recherche internationale : | Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) |
| Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international : | Office européen des brevets ² ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) |
| Taxes payables à l'office récepteur : | Monnaie : Rouble biélorussien (BYN) ³ et dollar des États-Unis (USD) ⁴ |
| Taxe de transmission : | BYN 71,05 |
| Taxe internationale de dépôt ⁵ : | USD 1.453 |
| Taxe par feuille à compter de la 31 ^{es} : | USD 16 |
| Taxe de recherche : | Voir l'annexe D(EP) ou (RU) |
| Taxe pour le document de priorité ⁶ : | BYN 36,00 par document de priorité jusqu'à 35 pages plus BYN 0,60 pour chaque page d'une copie à compter de la 36 ^e |
| Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) : | BYN 60,90 |

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

³ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble biélorussien selon le taux de la valeur de base.

⁴ Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁶ Pour de plus amples détails, il convient de se référer à la liste de prix des Services d'information sur les brevets ("Patent Information Services, Price List") (page 6, points 1.1 et 1.3) à l'adresse suivante : <https://www.ncip.by/en/uslugi-i-informaciya/patentno-informacionnye-uslugi/>

C **Offices récepteurs** **C**

BY **CENTRE NATIONAL POUR LA PROPRIÉTÉ** **BY**

INTELLECTUELLE (BÉLARUS)

[Suite]

| | |
|---|---|
| L'office récepteur exige-t-il un mandataire ? | Non |
| Qui peut agir en qualité de mandataire ? | Tout conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office |
| Renonciation au pouvoir : | |
| L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? | Oui ⁷ |
| Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis : | Lorsqu'il y a changement de représentation, c'est-à-dire lorsque tout acte auprès de l'office est accompli par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt |
| L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? | Oui ⁷ |
| Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise : | Lorsqu'il y a changement de représentation, c'est-à-dire lorsque tout acte auprès de l'office est accompli par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt |

⁷ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).